

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

83^e année - N° 3
Mars 1970

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Bulgarie. Ratification de la Convention OMPI	43
UNION INTERNATIONALE	
— Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Deuxième session (Paris, 10-12 décembre 1969)	44
— Réunion des représentants gouvernementaux pour le renouvellement du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Paris, 10 décembre 1969)	48
CORRESPONDANCE	
— Lettre du Japon (Yoshio Nomura)	49
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Unesco. Réunion d'experts gouvernementaux sur les arrangements internationaux dans le domaine des communications spatiales (Paris, 2-9 décembre 1969)	58
NOUVELLES DIVERSES	
— Chypre. Ratification de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement	62
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	63
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	64

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

BULGARIE

Ratification de la Convention OMPI

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie a déposé, le 19 février 1970, son instrument de ratification, en date du 26 janvier 1970, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec la déclaration suivante:

« La République Populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que le texte de l'article 5 de la Convention est de caractère discriminatoire étant donné qu'il exclut la possibilité pour un certain nombre d'Etats d'y participer. Cet article se trouve en contradiction flagrante avec le caractère de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qui a pour mission d'unir les efforts de tous les Etats en vue de la protection de la propriété intellectuelle et de réglementer

les problèmes touchant les intérêts dans ce domaine de tous les pays.

Aussi, la République Populaire de Bulgarie estime-t-elle que des conventions de ce genre doivent être ouvertes à l'adhésion de tous les Etats, sans restriction aucune, en conformité avec les principes de l'égalité souveraine des Etats. »

(Original)

La République Populaire de Bulgarie a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République Populaire de Bulgarie, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 19 mai 1970.

Genève, le 27 février 1970.

Notification OMPI N° 18

UNION INTERNATIONALE

Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Deuxième session
(Paris, 10-12 décembre 1969)

Rapport

Introduction

1. Conformément à la disposition de l'article 32(6) de la Convention de Rome, le Comité intergouvernemental a tenu sa deuxième session ordinaire à la Maison de l'Unesco, à Paris, du 10 au 12 décembre 1969.

2. Les gouvernements suivants, membres du Comité, y étaient représentés: Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède et Tchécoslovaquie. Parmi les Etats parties à la Convention, mais non membres du Comité, les gouvernements du Brésil, du Danemark, du Niger et de la République fédérale d'Allemagne s'étaient fait représenter par des observateurs. Les Etats suivants non parties à la Convention étaient aussi représentés par des observateurs: Etats-Unis d'Amérique, France, Islande et Italie.

3. Les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après participaient à la session en tant qu'observateurs: Ligue des Etats arabes, Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI), Conseil international de la musique (CIM), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des musiciens (FIM), Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU), Secrétariat international des syndicats du spectacle (ISETU), Union asiatique de radiodiffusion (UAR), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC), Union internationale d'organisations nationales d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HoReCa).

4. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

Ouverture de la session

5. La deuxième session du Comité intergouvernemental a été ouverte par son Président, M. William Wallace (Royaume-Uni).

Allocution du représentant du Directeur général de l'Unesco

6. M. H. Saba, Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques (Unesco), a souhaité la bienvenue aux représentants des gouvernements membres du

Comité, aux représentants des organisations intergouvernementales et aux observateurs des Etats et des organisations non gouvernementales, au nom des Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Bureau international du travail et du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle. M. Saba a fait état des problèmes de l'analphabétisme et des difficultés d'accès aux richesses culturelles et scientifiques en général, et il a souligné la contribution possible de la technologie nouvelle aux efforts faits pour surmonter ces difficultés sur le plan mondial. Il a mentionné particulièrement le rôle que peuvent jouer les satellites à cet égard.

7. Après l'allocution du représentant du Directeur général de l'Unesco, le Président, M. William Wallace (Royaume-Uni), a dit dans sa déclaration d'ouverture qu'avant d'aborder l'ordre du jour, il aimerait attirer l'attention des membres du Comité sur les dispositions que renferment les articles 3 et 15(1) du Règlement intérieur du Comité. Il a proposé que l'article 3(2) soit interprété comme suit:

« Le Président et le Vice-président restent en fonction [que leurs pays soient ou non membres du Comité] jusqu'à l'élection de leurs successeurs respectifs au commencement de la session suivante... ».

La deuxième phrase de l'article 15(1) doit être considérée comme supprimée.

Enfin, l'article 16(1) doit commencer ainsi:

« Après chaque [le mot „chaque“ devant être ajouté et les mots „la deuxième“ devant être supprimés] session ordinaire... ».

8. Le Comité a décidé d'interpréter les articles du Règlement intérieur de la manière proposée par le Président, M. William Wallace (Royaume-Uni).

9. Cela étant une mesure provisoire, il a été décidé d'inscrire la question des modifications définitives au Règlement intérieur à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité.

Election du Bureau

10. Le Comité a élu le Bureau suivant: Président, M. Torwald Hesser (Suède), Vice-président, M. González Cosío (Mexique).

Adoption de l'ordre du jour

11. Sur proposition du Président, M. Torwald Hesser (Suède), le Comité a adopté l'ordre du jour de la session (document ILO/UNESCO/BIRPI/ICR.2/1).

Application de la Convention

12. M. B. Knapp, représentant du Directeur général du Bureau international du travail (BIT), a présenté le rapport relatif à cette question (document ILO/UNESCO/BIRPI/ICR.2/2). Le Président a ensuite invité les membres du Comité à commenter ce rapport.

13. Le délégué de la Tchécoslovaquie a fait une déclaration orale au sujet de la protection accordée par la législation tchécoslovaque aux artistes interprètes et exécutants, aux organismes de radiodiffusion et à l'industrie phonographique. Cette déclaration constituait une réponse à la lettre circulaire du Secrétariat en date du 28 février 1969. Le texte de cette déclaration sera reproduit intégralement et distribué avec le rapport final de la présente session.

14. Le délégué du Danemark s'est référé aux difficultés que présente l'application de l'article 12 de la Convention ainsi qu'aux moyens de les surmonter. Il a mentionné à cet égard le rôle de l'organisation danoise GRAMEX pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et il a signalé que certaines organisations internationales intéressées ont déjà trouvé une solution au problème de la répartition des sommes qui ne peuvent être remises aux personnes qui y ont droit. Enfin, il a fait observer qu'à son avis la Convention ne représente aucun fardeau économique pour les pays qui la ratifient ou y adhèrent.

15. Le délégué du Royaume-Uni a estimé que le texte de la déclaration du délégué du Danemark devait être communiqué aux membres du Comité. Répondant à une proposition du Président, le délégué du Danemark a dit qu'il remettrait ultérieurement le texte de sa déclaration au Secrétariat pour qu'il le fasse distribuer.

16. Le Comité a entendu les déclarations des observateurs représentant l'Union européenne de radiodiffusion (UER), la Fédération internationale des auteurs (FIA) et la Fédération internationale des musiciens (FIM). Le représentant de l'UER a essentiellement souligné que les critères utilisés dans la Convention de Rome étaient extrêmement complexes et qu'ils ne pouvaient pas être appliqués à l'échelle mondiale. Les représentants de la FIA et de la FIM ont insisté sur l'utilité des dispositions de la Convention de Rome. Le représentant de la FIM a attiré l'attention du Comité sur le fait que des spécialistes des questions juridiques pourraient aider les pays en voie de développement à adhérer à la Convention de Rome ou à la ratifier.

17. Le Président, parlant en qualité de représentant de la Suède, s'est référé à la déclaration du délégué du Danemark, dont il a soutenu l'idée (ce délégué avait fait spécifiquement mention des « principes de Londres »), jugeant lui aussi que l'application de la Convention n'imposerait aucune charge aux pays qui en adopteraient les dispositions. Au sujet des difficultés juridiques posées par l'application de la Con-

vention de Rome ou l'adhésion à cet instrument, il s'est demandé si le Secrétariat ne pourrait pas élaborer un « projet de loi type » sur ce point.

18. M. H. Saba, représentant du Directeur général de l'Unesco, a fait observer que les secrétariats avaient déjà des engagements très lourds pour l'exercice 1970-1971, notamment en raison des travaux liés à la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur et à la Convention de Berne. Il a toutefois suggéré que les consultations sur ce point se poursuivent dans l'intervalle et il a exprimé l'espoir qu'on disposerait en 1971 des crédits nécessaires pour entreprendre l'étude de la question, opinion qui a été partagée par les représentants du Bureau international du travail (BIT) et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI).

19. Le délégué du Royaume-Uni a fait observer que le principal avantage d'une loi type serait de montrer que la Convention de Rome n'est pas un instrument complexe et il a ajouté qu'il n'était pas, en principe, opposé à la rédaction d'une « loi type » sur le sujet.

20. Le représentant de la Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI) a dit que les pays en voie de développement s'intéressaient non seulement à la protection des droits des auteurs mais aussi à celle des droits des artistes interprètes ou exécutants dont le travail constitue pour ces pays un important moyen de développer la culture.

21. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a reconnu que l'idée d'une « loi type » était bonne, mais il a estimé qu'en raison des difficultés que connaissent les secrétariats, il serait préférable de ne pas insister sur ce point au stade actuel.

22. Résumant les débats, le Président a déclaré que l'enquête devrait se poursuivre, que les Etats qui n'ont pas répondu à la lettre circulaire devraient être à nouveau priés d'envoyer leur rapport, et qu'il faudrait reprendre l'étude de la question à la prochaine session.

23. Le représentant de l'Union internationale d'organisations nationales d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HoReCa) a souligné que, si les impositions frappant les œuvres musicales étaient élevées, les hôtels, restaurants et cafés pourraient être amenés à cesser d'offrir de la musique, en plus des services qu'ils assurent à leur clientèle.

Réponses reçues des gouvernements des Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union de Berne quant à la possibilité d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

24. M. H. Saba, Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques (Unesco), a présenté le rapport sur cette question, qui figure dans le document ILO/UNESCO/BIRPI/ICR.2/3 et les Addenda 1 et 2.

25. Au cours du débat, les représentants de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) et de la Fédération internationale des musiciens (FIM) ont fait valoir le pour et le

contre au sujet des difficultés que soulève l'adhésion à la Convention.

Transmissions radiophoniques et télévisuelles et question de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

26. Les rapports sur cette question ont été présentés par M. C. Masouyé, représentant du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). Après avoir mentionné les délibérations du Groupe de travail constitué par les BIRPI en 1968, M. Masouyé a exposé les conclusions de la Réunion d'experts gouvernementaux sur les arrangements internationaux dans le domaine des communications spatiales tenue à l'Unesco du 2 au 9 décembre 1969 et montré en quoi elles concernent le point de l'ordre du jour à l'étude.

27. Le représentant de l'UER a ensuite fait un exposé détaillé sur les aspects techniques, économiques et juridiques de la transmission des signaux et d'émissions par satellites et a donné un bref aperçu du développement probable des « communications par satellites » dans les dix à quinze années à venir. Il a également appelé l'attention des membres du Comité sur les divers instruments qui permettraient de régler les problèmes relatifs aux transmissions par satellites ou de sauvegarder les droits des organismes de radiodiffusion. Il a enfin souligné l'importance de la question de la protection juridique dans le domaine de la radiodiffusion et le besoin urgent d'une réglementation pertinente dans l'intérêt de toutes les parties en cause, sinon les transmissions par satellites, si vitales soient-elles, risquent de se raréfier faute de la possibilité pour l'organisme d'origine d'en contrôler le domaine géographique d'utilisation. Cette situation demeurera même avec l'avènement des satellites de radiodiffusion directe qui ne feront pas disparaître les satellites de distribution et qui nécessiteront également le contrôle de l'aire de réception.

28. Au cours du débat sur cette question, le délégué du Royaume-Uni a déclaré que les organismes de radiodiffusion devaient, à son avis, être à même de contrôler l'usage de leurs émissions, et cela dans l'intérêt de tous. Il a également déclaré que, si le moment arrive où les satellites seront seulement des satellites de radiodiffusion directe, aucune convention internationale ne pourra régler le problème; il a rappelé que le texte actuel de la Convention de Rome protège les « émissions », et donc les émissions diffusées par satellites, et il a demandé que de nouveaux pays adhèrent à la Convention. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a approuvé la déclaration du délégué du Royaume-Uni et a déclaré en outre que, si quelque autre solution venait à être adoptée, elle ne devrait pas rivaliser avec les dispositions de la Convention de Rome.

29. Tout en réservant la position de son pays sur cette question, le délégué de la Tchécoslovaquie a déclaré que l'article 3 de la Convention de Rome était applicable aux transmissions par satellites. Poursuivant cette analyse, il a ajouté que, si cette interprétation n'était pas retenue, il serait en faveur de la révision de l'article 3 de la Convention de Rome.

30. Le délégué de la Suède a exprimé l'opinion que les transmissions par satellites, dans la mesure où elles sont en fin de compte destinées au public, rentraient dans la notion d'« émission » au sens de la Convention de Rome. Néanmoins, se référant au paragraphe 33 du rapport du Groupe de travail de la Réunion d'experts gouvernementaux (COM/SPACE/9, page 7), il a déclaré que, si la Suède estimait que la solution du problème était juridiquement possible et appropriée dans le cadre de la Convention de Rome, il ne pouvait pour autant écarter l'éventualité — puisqu'un nombre considérable de pays sont maintenant favorables à d'autres solutions — que la Suède puisse dans l'avenir appuyer telles autres solutions qui pourraient être proposées.

31. Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), tout en reconnaissant la nécessité de la protection des transmissions par satellites, a exprimé des doutes sur l'efficacité d'une convention particulière; il reste persuadé que les intérêts de chacun des trois groupes mentionnés dans la Convention de Rome peuvent trouver leur protection dans cette Convention, qu'à tout le moins ces intérêts devraient être respectés et que les adhésions à toute convention future dans ce domaine devraient être assujetties à la ratification de la Convention de Rome ou à l'adhésion à cette Convention.

32. Le représentant de l'UER a souligné que les dispositions de la Convention de Rome ne peuvent s'étendre de façon satisfaisante aux transmissions par satellites surtout du fait que fréquemment le satellite n'achemine pas des signaux déjà prêts pour l'émission mais seulement la matière brute de celle-ci.

33. Le représentant de la FIM a déclaré que, s'il était légitime que les organismes de diffusion par satellites soient protégés contre toute utilisation abusive de leurs émissions, les droits des artistes interprètes ou exécutants devaient également être garantis de façon satisfaisante.

34. Dans son résumé, le Président a constaté qu'il ressortait du débat que l'unanimité ne pouvait pas se faire sur cette question et qu'il convenait donc de résumer les différentes interventions dans le rapport afin que les gouvernements puissent savoir ce qui s'était dit au sein du Comité sur les questions soulevées.

Renouvellement du Comité intergouvernemental

35. M. H. Saba, Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques (Unesco), a présenté le rapport sur cette question (document ILO/UNESCO/BIRPI/ICR.2/5).

36. Sur la proposition du Président, les membres du Comité ont décidé d'adopter la procédure esquissée dans le rapport du Secrétariat présenté par M. Saba et mentionné ci-dessus.

37. Le Comité a marqué son accord sur le fait que les élections devaient intervenir après la présente session et qu'un rapport spécial serait établi sur les résultats de ces élections.

Questions diverses

38. Il n'y a pas eu de débat ou de discussion sur ce point.

Adoption du rapport et clôture de la session

39. Conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement intérieur du Comité, le présent rapport a été établi par le Secrétariat et soumis à l'approbation du Comité à la dernière séance de la session.

40. Le Comité a pris note du rapport (document ILO/UNESCO/BIRPI/CONF.2/1) contenant le résultat des élections pour le renouvellement du Comité, qui ont eu lieu le 10 décembre 1969 lors d'une réunion séparée des Etats parties à la Convention.

41. Le Comité a clos sa deuxième session ordinaire le 12 décembre 1969, après adoption du présent rapport.

ANNEXE**Liste des participants****I. Membres du Comité****Equateur**

S. Exc. M. Gonzalo Escudero, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco

Mexique

Lic. Prof. Arturo González Cosío, Director General de Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública

Sr. Edmundo González Llaca, Dirección General de Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública

Prof. Carlos Gómez Barrera, Director General, Sociedad de Autores y Compositores de Música

Sta. Consuelo Velasquez, Presidente, Sociedad de Autores y Compositores de Música

M. Adolfo Hill Loredó, Asesor Jurídico, Asociación Nacional de Intérpretes

M. José Luis Caballero Cárdenas, Presidente, Asociación Nacional de Intérpretes

Royaume-Uni

Mr. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade

Suède

M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour suprême

M. H. Danelius, Conseiller juridique, Ministère de la Justice

Tchécoslovaquie

M. Milan Reiniš, Conseiller juridique, Ministère de la Culture de la République socialiste tchèque

M. Oldřich Fabián, Ministère des Affaires étrangères

II. Observateurs**i) Etats parties à la Convention****Allemagne (République fédérale)**

Mme Elisabeth Steup, Ministerialrätin, Ministère fédéral de la Justice

Brésil

M. Francisco Alvim, Délégation permanente du Brésil auprès de l'Unesco

Danemark

M. Willi Weincke, Chef de Département, Ministère des Affaires culturelles

M. Johannes Nørup-Nielsen, Secrétaire, Ministère des Affaires culturelles

Niger

M. Attahirou Kelessi, Délégué permanent adjoint de la République du Niger auprès de l'Unesco

ii) Observateurs d'autres Etats**Etats-Unis d'Amérique**

Miss Barbara Ringer, Assistant Register of Copyrights, Library of Congress

Mr. Robert Hadl, Legal Adviser, Copyright Office

France

M. Paul Nollet, Inspecteur général, Ministère du Développement industriel et scientifique

Islande

M. Knutur Halldsson, Chef de Division, Ministère de la Culture et de l'Education

Italie

M. Maurizio Meloni, Conseiller de 1^{re} classe, Présidence du Conseil des Ministres

iii) Organisations internationales**a) Représentants des organisations intergouvernementales****Ligue des Etats arabes**

M. Melhem Ayache, Délégation permanente auprès de l'Unesco

M. S. Afifi, Délégation permanente auprès de l'Unesco

b) Représentants des organisations internationales non gouvernementales**Association littéraire et artistique internationale (ALAI)**

Mlle R. V. Blaustein, Membre du Bureau de l'Association

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. Jean-Alexis Ziegler, Secrétaire général adjoint

Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI)

M. J. Mourier, Vice-président

M. R. Berquier, Secrétaire général

Conseil international de la musique (CIM)

M. R. Leuzinger, Secrétaire général de la FIM

M. Jack Bornoff, Secrétaire exécutif

Fédération internationale des acteurs (FIA)

M. Rolf Rembe, Secrétaire général a. i.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

M. S. M. Stewart, Directeur général

M. A. Sterling, Directeur général adjoint

M. Maurice Lenoble, Délégué général

Fédération internationale des musiciens (FIM)

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

M. Robert Talon, Délégué pour la France

Secrétariat international des syndicats du spectacle (ISETU)

M. Alan James Forrest, Directeur

M. Jan Koelemeij, Membre du Conseil exécutif

Union asiatique de radiodiffusion (UAR)

Sir Charles Moses, Secrétaire général

Union européenne de radiodiffusion (UER)

M. Georges Straschnov, Directeur du Service des affaires juridiques

Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)

M. Josef Handl, Conseiller juridique

Union internationale d'organisations nationales d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HoReCa)

M. van der Elst, Secrétaire

III. Secrétariat

Bureau international du travail (BIT)

M. Blaise Knapp, Bureau du Conseiller juridique

M. E. Thompson, Chef de la Section des travailleurs non manuels

Mme R. Cuvillier, Section des travailleurs non manuels

Mme M. Canova, Section des travailleurs non manuels

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

M. H. Saba, Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques

M. C. Lussier, Directeur adjoint, Office des normes internationales et des affaires juridiques

M. N. Singh, Assistant juridique, Division du droit d'auteur

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. Claude Masony, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures

M. Vojtěch Strnad, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur

Réunion des représentants gouvernementaux pour le renouvellement du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Paris, 10 décembre 1969)

Rapport des scrutateurs

1. Conformément au Règlement intérieur que le Comité intergouvernemental a adopté à sa première session, les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et du Bureau international du travail (BIT) et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) ont convoqué une réunion de tous les Etats parties à la Convention, le 10 décembre 1969, afin de procéder au « renouvellement du Comité ».

2. Les représentants des Etats contractants énumérés ci-après étaient présents à la réunion et ont participé aux élec-

tions: République fédérale d'Allemagne, Brésil, Danemark, Equateur, Mexique, Niger, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et Suède.

3. L'élection s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental et à la procédure exposée dans le document ILO/UNESCO/BIRPI/ICR.2/6.

4. Les Etats suivants ont été élus:

Brésil	République fédérale d'Allemagne
Royaume-Uni	Danemark
Mexique	Niger

C. LUSSIER

Directeur adjoint
Office des normes internationales
et des affaires juridiques
Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
(Unesco)

B. KNAPP

Bureau du Conseiller juridique
Bureau international du travail (BIT)

V. STRNAD

Conseiller
Chef de la Division du droit d'auteur
Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle
(BIRPI)

CORRESPONDANCE

Lettre du Japon

Nous avons indiqué dans notre dernière « Lettre » que nous espérons pouvoir faire état, dans la présente « Lettre », de la promulgation de la loi révisée sur le droit d'auteur. Malheureusement, le projet de loi en vue de la révision générale du système du droit d'auteur, présenté par le Gouvernement à la Diète lors de sa session de 1968-1969, ne put être adopté malgré les efforts des diverses autorités intéressées. Cet échec n'est pas imputable à la loi sur le droit d'auteur elle-même mais aux discussions qui eurent lieu au sein de la Diète, notamment sur la question omniprésente de la normalisation de l'Université. Lorsque sa session prit fin, le 5 août, la Diète n'avait pas eu le temps de discuter en détail le projet de loi sur le droit d'auteur, mais avait cependant institué un sous-comité ad hoc chargé d'examiner le projet de loi dans le cadre de la Commission de l'Éducation.

Notre dernière « Lettre » décrivait les travaux préparatoires qui étaient alors en cours en vue de la révision générale de la loi japonaise sur le droit d'auteur et qui s'inspiraient essentiellement des recommandations formulées par le Conseil du droit d'auteur et d'un « Avant-projet du Bureau des affaires culturelles du Ministère de l'Éducation ». Maintenant que le Gouvernement a achevé de rédiger le projet de loi et l'a présenté à la Diète, cette troisième « Lettre du Japon » s'efforcera de décrire les points caractéristiques du projet de loi, en évitant, dans toute la mesure du possible, de revenir sur les questions déjà traitées dans les précédentes « Lettres ».

I. Structure générale du projet de loi

Le projet de loi est simplement intitulé « Loi sur le droit d'auteur » et comprend 124 articles, alors que l'actuelle loi sur le droit d'auteur n'en a que 45. En outre, il contient, en 18 articles, des dispositions complémentaires portant essentiellement sur les mesures transitoires.

Le projet de loi est subdivisé en chapitres comme suit:

Chapitre 1: Principes généraux

Section 1: Dispositions générales (articles 1 à 5)

Section 2: Application (articles 6 à 9)

Chapitre 2: Droits de l'auteur

Section 1: Oeuvres (articles 10 à 13)

Section 2: Auteurs (articles 14 à 16)

Section 3: Contenu des droits

Sous-section 1: Dispositions générales (article 17)

Sous-section 2: Droits moraux de l'auteur (articles 18 à 20)

Sous-section 3: Catégories de droits compris dans le *copyright* (articles 21 à 28)

Sous-section 4: Propriété du droit d'auteur sur une œuvre cinématographique (article 29)

Sous-section 5: Limitations du droit d'auteur (articles 30 à 50)

Section 4: Durée de la protection (articles 51 à 58)

Section 5: Caractère personnel des droits moraux de l'auteur, etc. (articles 59 et 60)

Section 6: Cession et expiration du droit d'auteur (*copyright*) (articles 61 et 62)

Section 7: Exercice des droits (articles 63 à 66)

Section 8: Utilisation des œuvres en vertu d'une licence obligatoire (articles 67 à 70)

Section 9: Rémunération (articles 71 à 74)

Section 10: Enregistrement (articles 75 à 78)

Chapitre 3: Droit de publication (articles 79 à 88)

Chapitre 4: Droits voisins

Section 1: Dispositions générales (articles 89 et 90)

Section 2: Droits des artistes interprètes ou exécutants (articles 91 à 95)

Section 3: Droits des producteurs de phonogrammes (articles 96 et 97)

Section 4: Droits des organismes de radiodiffusion (articles 98 à 100)

Section 5: Durée de la protection (article 101)

Section 6: Limitation, cession et exercice des droits; enregistrement (articles 102 à 104)

Chapitre 5: Règlement des différends (articles 105 à 111)

Chapitre 6: Contrefaçon (articles 112 à 118)

Chapitre 7: Sanctions pénales (articles 119 à 124)

Dispositions complémentaires (18 articles)

Ce plan par chapitres et articles devrait suffire à donner à ceux qui ont l'expérience des questions relatives au droit d'auteur une idée générale du système envisagé en ce qui concerne notre législation sur le droit d'auteur.

II. Présentation du projet de loi à la Diète

Le projet de loi a été soumis à la Chambre des Représentants de la Diète le 8 août 1969 et a été directement transmis à la Commission de l'Éducation. Devant cette Commission, le Ministre de l'Éducation a fait la déclaration suivante en ce qui concerne les raisons qui ont conduit à présenter le projet de loi et la portée générale de ce dernier:

Le projet de loi présenté est destiné à réviser entièrement la loi actuelle sur le droit d'auteur, qui fut adoptée en 1899. La loi actuelle a été plusieurs fois modifiée depuis lors, mais le système fondamental reste tel qu'il avait été primitivement adopté. Il a été souligné à plusieurs reprises que, par suite des récents progrès accomplis dans le domaine des moyens de reproduction, d'enregistrement, etc., ainsi que dans celui de la publication et de la radiodiffusion, la situation juridique actuelle aboutit à une protection insuffisante des intérêts des auteurs ainsi qu'à l'incompatibilité des diverses limitations imposées dans le domaine du droit d'auteur avec ce nouvel état de choses. D'autre part, la Convention de Berne, dont le but est la protection internationale du droit d'auteur, a été révisée après la seconde guerre mondiale, à Bruxelles en 1948, puis à Stockholm en 1967. En 1961, la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion a été signée. En égard à

cette situation internationale, plusieurs pays européens ont procédé à une révision effective et complète de leur législation interne, et des systèmes de droit d'auteur de conception moderne ont ainsi vu le jour dans ces pays. Au Japon, le système du droit d'auteur reste toujours au niveau de l'Acte de Rome de 1928 de la Convention de Berne, démontrant de ce fait, pourrait-on dire, notre retard en matière de relations internationales. Dans ces conditions, le Gouvernement a décidé d'améliorer considérablement le système actuel du droit d'auteur et, en conséquence, a institué, en 1962, le Conseil chargé de l'application du régime du droit d'auteur, qu'il a consulté en la matière. Le Conseil fit connaître ses recommandations en avril 1966, après quatre ans de laborieuses délibérations. Le projet de loi du Gouvernement a été rédigé sur la base de ces recommandations; toutefois, un avant-projet fut publié préalablement et les bénéficiaires du droit d'auteur, les usagers et les autres parties intéressées furent entendus. Il convient de souligner ici que la durée de la protection a été prolongée trois fois depuis 1962 en faveur des titulaires de droits d'auteur dont les droits auraient pris fin au cours des travaux préparatoires en vue de la révision de la loi. Comme il ressort de la déclaration qui précède, le projet de loi actuel vise à accroître la protection du droit d'auteur et des autres droits sur la base des normes internationales de protection du droit d'auteur qui ont été instaurées récemment, ainsi qu'à maintenir une limitation suffisante du droit d'auteur et des autres droits, de manière à garantir une utilisation équitable des œuvres et autres réalisations analogues et de contribuer ainsi au développement de la culture.

III. Principes généraux du projet de loi

Les recommandations du Conseil du droit d'auteur sont une chose et la rédaction du projet de loi dans lequel elles sont incorporées en est une autre. Les premières portent principalement sur le contenu du droit d'auteur, tandis que la seconde consiste à rechercher comment incorporer les moindres détails techniques dans des textes juridiques qui doivent s'intégrer à toute la structure juridique des lois du pays.

En ce qui concerne, disons, les questions matérielles du système de droit d'auteur proposé, nos deux précédentes « Lettres » ont été suffisamment explicites, de sorte que nous essaierons maintenant d'indiquer quel a été le travail des rédacteurs et comment le Gouvernement a mis au point le projet de loi en vue de le soumettre à la Diète. Le chapitre 1 (Principes généraux) constitue l'un des principaux exemples de ce travail.

Section 1: Dispositions générales

1. *Objet de la loi.* — L'article liminaire est rédigé comme suit: « En réglementant les droits des auteurs et les droits voisins relatifs aux œuvres, aux représentations ou exécutions, aux phonogrammes et aux émissions, et en prévoyant la protection des auteurs et autres en ayant soin d'assurer une utilisation équitable de ces œuvres culturelles, la présente loi a pour but de contribuer au développement de la culture ». Cet article expose, en substance, l'objet du système du droit d'auteur du pays. A la connaissance de l'auteur, les législations sur le droit d'auteur de la plupart des pays occidentaux ne contiennent pas de dispositions analogues. Au Japon, en revanche, selon la tendance récente de la pratique législative, le but de chaque loi est énoncé dans l'article liminaire. La formulation de l'objet du système du droit d'auteur ne constitue-t-elle pas, néanmoins, une question trop délicate? Cet article étant extrêmement difficile à traduire, l'auteur ne peut garantir la précision de cette traduction ni assurer qu'elle reflète exactement la philosophie de base de l'article. Celui-ci a naturellement donné lieu à de nombreuses discussions au

sein de la Commission de l'Education de la Diète; les termes « en ayant soin d'assurer une utilisation équitable de ces œuvres culturelles » ont notamment soulevé des objections. Certains membres ont soutenu que cette phrase pourrait être interprétée comme sanctionnant de manière générale et globale toutes les limitations imposées au droit d'auteur dans l'intérêt public et ont suggéré de supprimer cette partie; ils proposaient de la remplacer par une déclaration indiquant simplement que la loi vise à assurer la protection des auteurs, comme le fait le préambule de la Convention de Berne.

2. *Définitions.* — 1) L'article 2 contient la définition des termes utilisés dans la loi. Les termes suivants y sont notamment définis: auteur, représentation ou exécution, phonogrammes, producteurs de phonogrammes, disques du commerce, radiodiffusion, organisme de radiodiffusion, producteurs d'œuvres cinématographiques, œuvres secondaires, œuvres de collaboration, reproduction, représentation, diffusion par fil, lecture ou récitation, représentation d'œuvres cinématographiques, distribution, etc. Il peut être utile de noter qu'une « œuvre » est définie comme « exprimant de manière créatrice une idée ou un sentiment et relevant du domaine littéraire, scientifique et musical ». A l'exception d'un avant-projet suisse, il n'existe, à notre connaissance, que très peu de législations qui définissent une œuvre en termes aussi précis et notamment qui font allusion au contenu, à savoir « exprimant une idée ou un sentiment ». Bien que la doctrine et la jurisprudence japonaises aient jusqu'à présent corroboré l'affirmation contenue dans cette phrase, l'auteur doute quelque peu qu'il soit sage de la concrétiser à ce stade avancé du développement du droit d'auteur et à ce degré d'évolution de l'information. Ne devrions-nous pas tirer un enseignement de l'absence, dans la plupart des législations, d'une définition aussi poussée du mot « œuvre »?

2) Les chefs d'orchestre et les réalisateurs sont considérés comme artistes interprètes ou exécutants.

3) Les producteurs d'œuvres cinématographiques sont définis comme étant ceux qui prennent l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'une œuvre cinématographique.

4) La représentation d'œuvres théâtrales et l'enregistrement ou la radiodiffusion de la représentation sont définis comme étant compris dans la notion de reproduction des œuvres dramatiques en cause.

5) La réalisation d'un plan d'architecture en une œuvre d'architecture est définie comme étant comprise dans la notion de reproduction du plan.

6) La cession et la location d'œuvres cinématographiques en vue de présenter lesdites œuvres au public sont définies comme étant comprises dans la notion de distribution.

7) Les œuvres cinématographiques sont définies comme comprenant les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets visuels ou audio-visuels analogues à la cinématographie et fixées sur un support matériel.

3. *Traductions.* — La diffusion licite d'exemplaires d'œuvres en traduction est considérée *juris et de jure* comme équivalant à la publication des œuvres originales ainsi traduites.

4. *Œuvres rendues accessibles au public.* — Cette rubrique comprend la publication d'œuvres et la présentation licite

au public par le moyen de la représentation ou exécution, la radiodiffusion, la diffusion par fil, la lecture ou récitation et l'exposition licites. La présentation licite d'œuvres en traduction est considérée, *juris et de jure*, comme équivalant à la publication de l'œuvre originale ainsi traduite. L'exposition effectuée licitement par les propriétaires d'œuvres artistiques et d'œuvres photographiques originales est considérée comme une modalité permettant de rendre lesdites œuvres accessibles au public.

5. *Validité des traités.* — Si les traités relatifs aux droits des auteurs contiennent des dispositions contraires, lesdites dispositions ont force prédominante.

Section 2: Application

1. Œuvres bénéficiant de la protection:

- i) œuvres de ressortissants japonais, y compris les personnes morales constituées selon le droit japonais et les personnes morales dont le siège social principal est au Japon;
- ii) œuvres publiées au Japon, y compris la publication simultanée dans un délai de trente jours;
- iii) œuvres que le Japon est dans l'obligation de protéger, en application des traités.

2. Représentations ou exécutions bénéficiant de la protection:

- i) représentations ou exécutions données dans le pays;
- ii) représentations ou exécutions incorporées à des phonogrammes protégés comme prévu ci-dessous;
- iii) représentations ou exécutions transmises par des émissions en direct comme prévu ci-dessous.

3. Phonogrammes bénéficiant de la protection:

- i) phonogrammes faits par des producteurs de phonogrammes de nationalité japonaise, comme il est indiqué plus haut;
- ii) phonogrammes pour lesquels la première fixation du son a été réalisée dans le pays.

4. Émissions bénéficiant de la protection:

- i) émissions radiodiffusées par des organismes de radiodiffusion ayant leur siège au Japon;
- ii) émissions radiodiffusées par des stations de radiodiffusion situées dans le pays.

IV. Chapitre 2: Droits de l'auteur

Section 1: Œuvres

1. *Énumération d'œuvres.* — Cette section énumère, à titre d'exemple, des œuvres pouvant bénéficier de la protection¹. Conformément au principe général du projet de loi, en faveur de la protection des œuvres indépendamment de leur mode ou de leur forme d'expression, le projet de loi ne mentionne pas, cependant, la condition de fixation applicable aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes. Les œuvres d'architecture sont spécialement mentionnées sous une rubrique distincte.

¹ Voir notre première « Lettre » dans *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 292.

2. Œuvres ne bénéficiant pas de la protection:

- i) la Constitution et les autres lois et ordonnances;
- ii) les notifications, instructions et documents analogues, publiés par un organe de l'État ou par des entités publiques locales;
- iii) les jugements, décisions, ordonnances et arrêts des tribunaux; les arrêtés et décisions des administrations, pris selon des procédures analogues aux procédures judiciaires;
- iv) les traductions et recueils des documents susmentionnés, faits par des organes de l'État ou par des entités publiques locales.

Section 2: Auteurs

1. *Œuvres publiées au nom d'une personne morale.* — Conformément aux recommandations formulées par le Conseil du droit d'auteur, le projet de loi contient des dispositions relatives aux œuvres publiées au nom d'une personne morale ou similaire, comme il avait été indiqué dans notre première « Lettre ». Toutefois, une clause additionnelle a été annexée au projet de loi, libellée comme suit: « à moins que le contrat, la législation du travail ou des actes analogues n'en disposent autrement au moment de la création de l'œuvre ». Cette réserve faite, le droit d'auteur sur l'œuvre appartient à la personne morale.

2. *Auteurs d'œuvres cinématographiques.* — Le projet de loi traite de la question très discutée de savoir qui sont les auteurs de ces œuvres. L'article relatif à cette question est rédigé comme suit: « Les auteurs d'œuvres cinématographiques sont ceux qui ont contribué par une activité créatrice à la réalisation de l'ensemble de l'œuvre cinématographique en ayant la responsabilité de la production, de la mise en scène, de la production théâtrale, du tournage, de la réalisation artistique et d'autres fonctions analogues, à l'exception des auteurs de romans, d'œuvres dramatiques, d'œuvres musicales ou de toute autre œuvre adaptée ou reproduite dans l'œuvre cinématographique; toutefois, le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article précédent, relatif aux œuvres des personnes morales ». Le projet de loi évite ainsi de nommer séparément les auteurs en indiquant les fonctions des divers auteurs des œuvres cinématographiques. Il convient de mentionner en passant que, comme il est indiqué ci-après, les droits des coauteurs dont il est question reviennent au producteur de l'œuvre cinématographique en vertu des dispositions qui suivent du projet de loi.

Section 3: Contenu des droits

Sous-section 1: Dispositions générales

1. *Droits de l'auteur.* — Cette section prévoit que l'auteur bénéficie de droits moraux et du *copyright*.

2. *Absence de formalités.* — Aucune formalité n'est imposée à l'auteur pour pouvoir bénéficier de ses droits.

Sous-section 2: Droits moraux de l'auteur

Le projet de loi prévoit les droits moraux suivants:

1) *Droit de divulgation.* — Le projet de loi dispose qu'un auteur a le droit de rendre son œuvre accessible au public et que, dans les cas suivants, l'auteur est présumé avoir consenti à ce que son œuvre soit rendue accessible au public: a) la

cession d'une œuvre non publiée implique l'autorisation de la rendre accessible au public en exerçant le droit d'auteur afférent à cette œuvre; b) la cession de l'original d'une œuvre artistique ou d'une œuvre photographique non publiée implique l'autorisation de la rendre accessible au public en exposant l'œuvre originale; c) la *cessio legis* du droit des auteurs d'une œuvre cinématographique, dont il est question ci-après, implique l'autorisation de rendre l'œuvre cinématographique accessible au public en exerçant le droit d'auteur afférent à cette œuvre.

2) *Droit à la paternité de l'œuvre*. — Le projet de loi prévoit que l'auteur a le droit de faire figurer son nom sur l'œuvre originale. En outre, il a le même droit en ce qui concerne une œuvre secondaire, tirée de son œuvre et rendue accessible au public. Le nom de l'auteur peut être omis au cas où, compte tenu du but et du mode d'utilisation de l'œuvre, il ne pourrait être porté atteinte au droit de l'auteur de revendiquer la paternité de l'œuvre et à condition que cette omission ne soit pas contraire aux bons usages. Le projet de loi ne mentionne pas le droit de première publication exercé par le réalisateur au nom des coauteurs de l'œuvre cinématographique, et dont il était question dans notre dernière « Lettre ».

3) *Droit au respect de l'œuvre*. — Le projet de loi prévoit que l'auteur aura le droit de maintenir l'intégrité de son œuvre et du titre de celle-ci et il apporte de ce fait la garantie que l'œuvre ne subira aucun changement ni aucune modification, suppression ou altération sans l'autorisation de l'auteur. Les modifications suivantes sont toutefois autorisées: a) dans les manuels utilisés dans l'enseignement, les modifications inévitables de mots ou de phrases effectuées à des fins pédagogiques; b) les adjonctions, reconstructions, réparations, nouveaux arrangements et autres modifications des œuvres d'architecture; c) les autres modifications justifiées par la nature de l'œuvre ainsi que par le but et le mode d'utilisation de celle-ci.

Le projet de loi ne reprend pas les dispositions figurant dans l'actuelle loi sur le droit d'auteur (article 17), aux termes desquelles le droit d'auteur sur une œuvre non publiée et non représentée ni exécutée ne peut faire l'objet d'une saisie, laissant le règlement de cette question à la loi sur la procédure civile et à la loi nationale sur la perception des impôts.

Sous-section 3: Catégories de droits compris dans le copyright

Au sens du projet de loi, le *copyright* s'entend des droits patrimoniaux de l'auteur. Les droits exclusifs suivants sont énumérés, article par article, comme faisant partie du *copyright*: droit de reproduction; droit de représentation ou d'exécution publique; droit de radiodiffusion et de diffusion par fil; droit de communication au public, au moyen d'appareils récepteurs, des œuvres radiodiffusées ou diffusées par fil; droit de lecture ou récitation; droit d'exposition; droit de représentation et de mise en circulation d'une œuvre cinématographique en faveur des auteurs de l'œuvre cinématographique elle-même ou des auteurs des œuvres qui y sont reproduites.

Le projet de loi prévoit que l'auteur d'une œuvre originale a, sur une traduction ou une adaptation de l'œuvre, un

droit de même nature que celui dont bénéficie l'auteur de l'œuvre secondaire dérivée en ce qui concerne l'utilisation de cette dernière œuvre.

Le droit d'exposition s'applique à l'exposition d'une œuvre artistique et d'une œuvre photographique non publiée.

Sous-section 4: Propriété du droit d'auteur sur une œuvre cinématographique

En ce qui concerne la propriété du droit d'auteur sur une œuvre cinématographique, le projet de loi contient la disposition suivante: « Le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique (à l'exception de celles qui sont rendues accessibles au public au nom d'une personne morale, comme il a déjà été indiqué, et des œuvres télévisuelles mentionnées ci-après) doit revenir au producteur de l'œuvre cinématographique lorsque les auteurs ont conclu des contrats avec le producteur au sujet de leur participation à la réalisation de l'œuvre ».

En ce qui concerne une œuvre cinématographique (à l'exception de celles qui sont rendues accessibles au public au nom d'une personne morale, comme il a déjà été indiqué) faite par un organisme de radiodiffusion uniquement en tant que moyen technique de radiodiffusion, les droits suivants, compris dans le droit d'auteur, doivent revenir à l'organisme de radiodiffusion en sa qualité de producteur de l'œuvre cinématographique: a) droit de radiodiffuser l'œuvre, droit de diffuser l'œuvre radiodiffusée par fil et droit de communiquer l'œuvre radiodiffusée au public; b) droit de reproduire l'œuvre ou de mettre en circulation l'œuvre ainsi reproduite.

Le projet de loi a donc adopté le système de la *cessio legis* complète en ce qui concerne l'œuvre cinématographique proprement dite et de la *cessio legis* partielle en ce qui concerne l'œuvre télévisuelle ou assimilée. Avant l'adoption de ce système, il fut un temps où cette attribution se faisait sous réserve d'une stipulation contraire entre les parties, possibilité qui devait être supprimée dans le projet de loi.

Sous-section 5: Limitations du droit d'auteur

Le projet de loi prévoit, en dix-huit articles distincts, des limitations au droit d'auteur, dont la plupart correspondent à ce qui a déjà été mentionné dans nos deux précédentes « Lettres ». Les limitations suivantes sont imposées: reproduction à des fins privées, reproduction dans les bibliothèques, citations, utilisation dans des manuels, utilisation dans des programmes de radiodiffusion scolaire, reproduction dans les écoles et autres établissements d'enseignement, reproduction dans les textes d'examen, reproduction en braille, représentations ou exécutions publiques à des fins non lucratives, emprunts d'articles portant sur des événements d'actualité, utilisation de discours prononcés en public sur des questions politiques, utilisation d'œuvres pour les comptes rendus d'événements publics, reproduction à des fins judiciaires ou administratives, utilisation de traductions et d'adaptations dans les cas de limitations susmentionnées, enregistrements éphémères, exposition d'une œuvre artistique ou d'une œuvre photographique par le propriétaire de l'original, reproduction d'œuvres artistiques situées de manière permanente dans des lieux publics, reproduction, sur des catalogues, d'œuvres d'art ou de photographies exposées en public.

Certaines de ces limitations appellent quelques remarques pouvant présenter un intérêt. La reproduction à des fins privées doit être faite par le titulaire lui-même. La reproduction par des bibliothèques suit dans une très large mesure les indications du Comité d'experts sur la reproduction photographique, convoqué par les BIRPI et l'Unesco. Les documents d'information, les statistiques et autres publications similaires publiés au nom d'organes de l'Etat et d'entités publiques locales peuvent être insérés dans les journaux, magazines et publications analogues, sauf interdiction expresse. La reproduction d'œuvres publiées à des fins d'enseignement peut être faite dans les écoles et autres établissements d'enseignement dans la mesure où cela est nécessaire, à condition, toutefois, qu'une telle reproduction ne soit pas permise dans le cas où l'usage qui en est fait — de même que le nombre d'exemplaires et la nature de la reproduction — pourrait causer un préjudice injustifié aux intérêts des auteurs.

La reproduction dans des textes d'examens n'est pas limitée aux examens d'entrée dans une école mais peut s'étendre à tout autre examen destiné à contrôler les connaissances scolaires ou techniques. Les bibliothèques de braille et les institutions pour aveugles peuvent enregistrer des œuvres publiées en vue de les prêter aux aveugles exclusivement. S'ils ne sont pas de nature politique, les discours prononcés en public au nom d'organes de l'Etat et d'entités publiques locales peuvent être utilisés dans les journaux et les périodiques ainsi que pour la radiodiffusion et la diffusion par fil, lorsque de telles utilisations sont justifiées par un but d'information. L'exposition d'une œuvre artistique ou d'une œuvre photographique par le propriétaire de l'œuvre originale est considérée comme une limitation du droit d'exposition du créateur de l'œuvre. La limitation susmentionnée, relative à la reproduction des œuvres artistiques situées de manière permanente dans des lieux librement accessibles au public, n'est pas applicable dans les cas suivants: a) reproductions d'une sculpture; b) reproduction d'œuvres d'architecture en tant que telles; c) reproduction d'œuvres situées de manière permanente dans les lieux indiqués ci-dessus, dans le but identique de les placer dans des lieux accessibles au public; d) reproduction d'œuvres artistiques à seule fin de les vendre. Enfin, le projet de loi prévoit qu'aucune disposition de la section relative aux limitations ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit moral de l'auteur; ces limitations ne concernent que le droit d'auteur au sens du droit patrimonial.

Section 4: Durée de la protection

Le projet de loi confirme la durée de protection de cinquante ans après la mort de l'auteur ou après la date de la publication ou de la représentation ou exécution, selon la catégorie de l'œuvre, conformément aux recommandations formulées par le Conseil du droit d'auteur, dont nous avons parlé dans notre première « Lettre »².

Section 5: Caractère personnel des droits moraux de l'auteur

Le projet de loi déclare que les droits moraux de l'auteur lui appartiennent personnellement et exclusivement et qu'ils sont inaliénables.

Section 6: Cession et expiration du droit d'auteur (copyright)

Le projet de loi prévoit que le droit d'auteur peut être aliéné en tout ou en partie. Si le contrat de cession ne contient aucune disposition à cet égard, le droit de traduction et le droit d'adaptation, de même que les droits des auteurs de l'œuvre originale sur les œuvres secondaires dérivées, restent la propriété du cédant.

Dans les cas suivants, le projet de loi prévoit que le droit d'auteur prend fin: a) lorsque le titulaire de ce droit est décédé et que le droit d'auteur est dévolu au Trésor public, conformément aux dispositions du Code civil; b) lorsque la personne morale qui est titulaire du droit d'auteur est liquidée et que le droit d'auteur est dévolu au Trésor public, conformément aux dispositions du Code civil.

Section 7: Exercice des droits

1. *Licence pour l'utilisation des œuvres.* — Le projet de loi prévoit que le titulaire du droit d'auteur peut autoriser l'utilisation de son œuvre. Le titulaire de la licence peut utiliser l'œuvre de la manière et selon les conditions autorisées. Le droit d'utilisation ainsi concédé par licence ne peut être cédé sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

2. *Exercice des droits moraux de l'auteur en ce qui concerne les œuvres de collaboration.* — Dans ce cas, le droit ne peut être exercé qu'avec le consentement unanime des auteurs. Aucun des auteurs ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable, ni s'opposer à ce que l'unanimité soit réalisée. Les coauteurs peuvent désigner l'un d'entre eux pour exercer, en leur nom, leurs droits moraux. La limitation du droit de représentation ou d'exécution qui en découle n'est pas opposable aux tiers agissant de bonne foi.

3. *Le droit d'auteur, objet d'un droit de gage.* — Le titulaire d'un droit d'auteur faisant l'objet d'un droit de gage peut exercer son droit d'auteur, sauf stipulation contraire de l'acte instituant le droit de gage. Le droit de gage sur un droit d'auteur peut être exercé sur des sommes d'argent ou sur d'autres biens provenant de la cession du droit d'auteur ou de l'utilisation appropriée des œuvres, à condition que la saisie relative au droit de recevoir ces sommes et ces autres biens soit effectuée avant leur paiement ou leur remise.

Section 8: Utilisation des œuvres en vertu d'une licence obligatoire

1. *Utilisation des œuvres dont le propriétaire est inconnu.* — Lorsqu'une œuvre a déjà été rendue accessible au public et que, bien que toutes les mesures nécessaires aient été prises, le titulaire du droit d'auteur ne peut être retrouvé, l'œuvre peut être utilisée, en vertu d'une licence obligatoire délivrée par le Directeur du Bureau des affaires culturelles, après dépôt d'une rémunération dont le montant est fixé par le Directeur sur la base des taux habituels.

2. *Radiodiffusion d'une œuvre.* — Lorsque les négociations entre les parties en vue de la radiodiffusion de l'œuvre n'ont pas abouti ou n'ont pu avoir lieu, une œuvre ayant déjà été rendue accessible au public peut être radiodiffusée par un organisme de radiodiffusion, en vertu d'une licence obligatoire délivrée par le Directeur du Bureau des affaires cultu-

² *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 299.

relles, après dépôt d'une rémunération dont le montant est fixé par le Directeur sur la base des taux habituels.

3. *Enregistrement de disques du commerce.* — Le projet de loi a adopté le système obligatoire. Lorsqu'un disque du commerce a été vendu pour la première fois dans le pays et qu'un délai de trois ans s'est écoulé depuis, toute personne qui désire faire un disque du commerce en enregistrant l'œuvre musicale reproduite sur le disque peut enregistrer l'œuvre, en vertu d'une licence obligatoire délivrée par le Directeur du Bureau des affaires culturelles, au cas où des négociations en vue de l'enregistrement n'ont pas abouti ou n'ont pu avoir lieu. La personne en cause doit verser une rémunération dont le montant est fixé par le Directeur sur la base des taux habituels.

Section 9: Rémunération

Pour fixer le montant de la rémunération dont il est question ci-dessus, le Directeur du Bureau des affaires culturelles doit consulter le Conseil du droit d'auteur. Les personnes qui ne seraient pas satisfaites du montant de la rémunération peuvent faire appel devant un tribunal pour qu'il soit rectifié. Dans cette éventualité, le projet de loi prévoit que le défendeur sera, selon le cas, le titulaire du droit d'auteur ou l'utilisateur. Il prévoit également que la rémunération doit faire l'objet d'un dépôt, notamment lors du refus d'accepter la rémunération, de l'impossibilité de retrouver le titulaire du droit d'auteur, d'appel quant au montant de la rémunération, de la mise en gage du droit d'auteur, etc.

Section 10: Enregistrement

Le projet de loi maintient l'enregistrement facultatif prévu par la loi actuelle sur le droit d'auteur. De tels enregistrements sont ceux de la date de la première publication ou du nom réel dans le cas d'une œuvre anonyme ou pseudonyme. L'enregistrement de la date de la création de l'œuvre, prévu par la présente loi, est supprimé dans le projet de loi. Le projet maintient également l'enregistrement quasi obligatoire en cas de transfert de la propriété du droit d'auteur et d'institution ou de transfert du droit de gage portant sur le droit d'auteur. L'absence d'enregistrement entraîne l'inopposabilité aux tiers.

V. Chapitre 3: Droit de publication

Le projet de loi maintient presque toutes les dispositions relatives au droit de publication qui figurent dans la loi actuelle sur le droit d'auteur. Les seules modifications introduites sont les suivantes:

1) Le délai de trois ans fixé pour le droit de publication, qui a actuellement pour point de départ la date du contrat, commencerait à courir à compter de la date de la publication de l'œuvre.

2) L'éditeur serait tenu de publier l'œuvre dans un délai de six mois à compter de la date de la remise du manuscrit, et non plus dans les trois mois qui suivent la date du contrat, comme le prévoit la loi actuelle.

VI. Chapitre 4: Droits voisins

Le projet de loi introduit le système des droits voisins, qui avait été recommandé par le Conseil du droit d'auteur et

dont nous avons parlé dans notre première « Lettre ». Ce système est lui-même fondé essentiellement sur la Convention de Rome de 1961, relative aux droits voisins.

Nous allons essayer de faire ressortir les différences les plus importantes entre le projet de loi et ce qui avait été indiqué à ce sujet dans notre dernière « Lettre ».

Section 1: Dispositions générales

Le projet de loi a créé un nouveau terme pour désigner ces droits signifiant qu'ils se situent à la limite des droits afférents aux œuvres créées par les auteurs. Il est difficile de donner une traduction précise de ce nouveau nom, mais l'expression « droits voisins de l'activité créatrice » peut, dans une certaine mesure, en rendre le sens. Ces droits, qui seront simplement désignés ci-après par l'expression droits voisins, comprennent les droits des artistes interprètes ou exécutants, les droits des producteurs de phonogrammes et les droits des organismes de radiodiffusion, à l'exclusion du droit d'utilisation secondaire des phonogrammes (cette exclusion étant due à des raisons techniques d'ordre rédactionnel).

Section 2: Droits des artistes interprètes ou exécutants

Le droit d'enregistrement des artistes interprètes ou exécutants ne s'étend pas à une exécution incorporée, avec le consentement de l'artiste interprète ou exécutant, à une œuvre cinématographique, sauf dans les cas où cette exécution cinématographique enregistrée doit être enregistrée sur disque. L'artiste interprète ou exécutant a le droit exclusif de diffusion par fil, sauf en ce qui concerne la diffusion par fil d'exécutions radiodiffusées. Sauf dispositions contraires, les organismes de radiodiffusion peuvent enregistrer l'exécution qui a eu lieu avec le consentement des artistes interprètes ou exécutants, et mettre l'enregistrement ainsi réalisé à la disposition d'autres organismes de radiodiffusion en vue de sa radiodiffusion. La radiodiffusion de cet enregistrement donne lieu au paiement d'une rémunération de l'organisme de radiodiffusion intéressé aux artistes interprètes ou exécutants.

Les organismes de radiodiffusion et les organismes de diffusion par fil doivent verser aux artistes interprètes ou exécutants une rémunération pour l'utilisation secondaire des disques du commerce. Lorsqu'il existe une organisation comprenant un nombre important d'artistes interprètes ou exécutants et désignée, avec son consentement, par le Directeur du Bureau des affaires culturelles, le paiement doit être effectué auprès d'elle. A cet égard, le projet de loi régit les points suivants: les qualifications requises de l'organisation; l'obligation de l'organisation d'accepter le mandat l'habilitant à gérer les droits des artistes interprètes ou exécutants; la capacité de l'organisation d'entreprendre, en son propre nom, des actions judiciaires ainsi que d'accomplir d'autres actes pour le compte des artistes interprètes ou exécutants; le contrôle exercé par le Bureau des affaires culturelles; la détermination, par arbitrage et sur demande, du montant à payer pour les utilisations secondaires, montant qui devrait être fixé chaque année par accord entre l'organisation et l'organisme de radiodiffusion ou de diffusion par fil; le fait que la loi anti-trust est inapplicable, etc.

Section 3: Droits des producteurs de phonogrammes

Aux termes des dispositions du projet de loi, les producteurs de phonogrammes ont le droit de reproduire leurs phonogrammes et ont droit, à l'instar des artistes interprètes ou exécutants, à une rémunération pour l'utilisation secondaire de ces derniers. Le versement de cette rémunération doit être effectué auprès de l'organisation qui comprend un nombre important de producteurs de phonogrammes. Le système est identique à celui qui est applicable aux artistes interprètes ou exécutants et dont il est question plus haut. Dans les deux cas, l'utilisation secondaire donnant lieu à un paiement est limitée à l'utilisation en vue de la radiodiffusion par l'organisme de radiodiffusion et par l'organisme de diffusion par fil dont l'activité consiste à diffuser de la musique.

Section 4: Droits des organismes de radiodiffusion

Aux termes des dispositions du projet de loi, les organismes de radiodiffusion ont le droit de reproduire, de réémettre et de diffuser par fil leurs émissions, comme cela a déjà été indiqué précédemment. Le droit de radiodiffusion s'étend à l'enregistrement phonographique des émissions. Le droit de retransmission n'est pas applicable à la diffusion par fil d'émissions des organismes de radiodiffusion que l'auteur de la diffusion est légalement tenu de transmettre dans certaines zones. Cette obligation est imposée par la loi sur la « télé-distribution », dont il sera question plus loin.

Section 5: Durée de la protection

Le projet de loi adopte, comme il a déjà été indiqué, le délai de vingt ans.

Section 6: Limitation, cession et exercice des droits; enregistrement

Les dispositions du droit d'auteur relatives à ces questions sont applicables *mutatis mutandis* aux droits voisins.

VII. Chapitre 5: Règlement des différends

Le projet de loi suit les recommandations du Conseil du droit d'auteur, aux termes desquelles il est souhaitable que tout différend relatif à un droit prévu par la loi puisse être facilement et rapidement réglé et qu'à cette fin un comité de médiation soit créé auprès du Ministère de l'Éducation. Le projet de loi stipule que le Bureau des affaires culturelles doit comprendre des médiateurs. Ces médiateurs seraient chargés par le Directeur du Bureau des affaires culturelles du règlement des différends et seraient spécialement désignés pour chaque affaire, leur nombre étant limité à trois par affaire. Le différend serait soumis à la médiation à la demande des deux parties, ou de l'une d'elles avec le consentement de l'autre. Le Directeur du Bureau des affaires culturelles peut déclarer une affaire irrecevable s'il estime qu'elle ne se prête pas à la médiation ou qu'il s'agit d'un cas abusif. Les médiateurs peuvent mettre fin à la médiation lorsqu'il n'y a aucun espoir de régler le différend.

VIII. Chapitre 6: Contrefaçon

Le projet de loi prévoit, dans ce chapitre, les voies de recours civiles contre les violations des droits prévus par le projet de loi. Les titulaires de ces droits peuvent demander

qu'il soit mis fin à la violation ou que des mesures préventives soient prises à cet égard. Ils peuvent notamment revendiquer: i) la destruction des reproductions illicites ainsi que des appareils ou instruments utilisés pour la contrefaçon; ii) toute autre mesure nécessaire pour mettre fin à la contrefaçon ou y faire obstacle. Les actes suivants sont considérés comme constituant une contrefaçon: i) l'importation, aux fins de mise en circulation dans le pays, d'articles qui, s'ils étaient fabriqués dans le pays, constitueraient une violation des droits prévus par le projet de loi; ii) la mise en circulation d'articles notoirement contrefaits. L'utilisation d'une œuvre de manière qu'elle porte préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur est considérée comme une violation des droits moraux de l'auteur. Pour l'estimation des dommages subis du fait de la violation des droits prévus par le projet de loi, et commise délibérément ou par négligence, le montant des bénéfices que le contrefacteur peut éventuellement retirer de son acte est présumé être, dans une action en réparation, égal à celui de la perte subie par les titulaires des droits. Les titulaires des droits peuvent demander à celui qui commet une contrefaçon délibérément ou par négligence, en contrepartie de la perte qu'ils ont subie, le montant qui leur revient habituellement de l'exercice de leurs droits, ce qui n'exclut pas la possibilité de revendiquer une somme supérieure. Dans ce dernier cas, si aucune intention délibérée ni aucune négligence ne peut être retenue à l'encontre du contrefacteur, le tribunal peut prendre ce fait en considération pour l'évaluation du montant des dommages-intérêts demandés. Contrairement à la loi actuelle sur le droit d'auteur, le projet de loi ne contient pas de dispositions relatives à la contrefaçon commise de bonne foi et laisse le règlement de cette question au Code civil.

En ce qui concerne la violation des droits moraux d'un auteur, celui-ci peut en demander réparation ou, en remplacement ou conjointement — afin de faire reconnaître sa qualité d'auteur — exiger qu'une rectification soit faite ou que d'autres mesures soient prises en vue de rétablir son honneur ou sa réputation. Ces dispositions correspondent, dans l'ensemble, à celles de la loi sur le droit d'auteur actuellement en vigueur.

Après le décès de l'auteur, ses droits moraux peuvent être défendus par ses parents et le projet de loi prévoit dans quel ordre ces derniers peuvent agir en justice. Un auteur peut désigner par testament, à la place de ses parents, une personne chargée de faire valoir ses droits moraux après sa mort. En ce qui concerne les œuvres de collaboration, le projet de loi maintient les dispositions de la loi actuelle sur le droit d'auteur et prévoit que chacun des coauteurs peut demander individuellement réparation.

IX. Chapitre 7: Sanctions pénales

Le projet de loi prévoit un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou une amende de 300 000 yens au maximum en cas de contrefaçon. La violation des droits moraux après le décès de l'auteur donne lieu au paiement d'une amende de 300 000 yens au maximum. Il est intéressant de noter que le projet de loi prévoit des sanctions pénales en cas de repro-

duction licite de disques du commerce faits à partir d'une matrice importée d'un pays étranger. Les poursuites en contrefaçon sont généralement intentées sur plainte, sauf en ce qui concerne la violation des droits moraux après la mort de l'auteur, la mise en circulation de reproductions d'œuvres sous de faux noms, et l'absence d'indication de la source, prescrite par le projet de loi. Dans ces derniers cas, les poursuites ont un caractère obligatoire. Pour une contrefaçon commise par le représentant d'une personne physique ou par le mandataire ou l'employé d'une personne ou de personnes morales au cours de l'exercice de leurs fonctions, la peine sera applicable non seulement au contrefacteur, mais également à la personne ou aux personnes morales. Cette disposition est généralement connue dans le pays sous le nom de clause de « dualité de la peine ».

X. Dispositions complémentaires

Le projet de loi contient ici des dispositions relatives aux mesures transitoires. Les principales caractéristiques en sont les suivantes:

Un droit d'auteur déjà expiré ne pourra être restauré. Seuls les droits voisins ayant pris naissance après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront reconnus. Les dispositions concernant les droits voisins ne sont pas applicables, pour le moment, aux étrangers qui n'ont pas de domicile permanent dans le pays. Les nouvelles dispositions du projet de loi relatives aux auteurs d'une œuvre cinématographique ne sont pas applicables aux œuvres antérieures protégées en vertu de l'actuelle loi sur le droit d'auteur, afin de ne pas porter atteinte au statut antérieur des droits en cause. La question très discutée de savoir qui est l'auteur d'une œuvre cinématographique sous le régime de la loi sur le droit d'auteur actuellement en vigueur reste donc ouverte. En ce qui concerne la propriété d'une œuvre photographique qui est un portrait commandé, le projet de loi abandonne le système actuel, selon lequel celui qui effectue la commande est considéré comme le propriétaire, pour adopter le système selon lequel le photographe jouit du droit d'auteur; mais il maintient l'ancien système en ce qui concerne les œuvres créées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Quant au droit de traduction, le projet de loi prévoit que: « Les articles 7 et 9 de l'ancienne loi seront applicables aux œuvres publiées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ». En d'autres termes, cette disposition signifie que l'abandon de la réserve formulée par le Japon en ce qui concerne le droit de traduction, selon la Convention de Berne, prendrait effet d'ici dix ans. Cette décision a été prise pour tenir compte des intérêts des milieux de l'édition, conformément à la recommandation du Conseil du droit d'auteur. Pour ce qui est du système d'enregistrement obligatoire, ce dernier sera applicable aux œuvres enregistrées après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. D'autre part, en ce qui concerne la libre utilisation des exécutions publiques d'œuvres musicales incorporées à des disques, le projet de loi prévoit le maintien de ce système pour le moment, sauf pour l'utilisation à des fins de radiodiffusion, de diffusion par fil, ainsi que pour celle faite par des entreprises qui utilisent les œuvres musicales dans un but lucratif, qui doivent être spécifiées

par décret du Conseil des Ministres. Les raisons qui ont conduit à l'adoption de ces mesures transitoires peuvent être résumées comme suit: la coutume de la libre utilisation des œuvres musicales enregistrées, qui est instaurée au Japon depuis très longtemps, peut-être depuis l'invention de la musique mécanique, ne doit pas être abandonnée trop brusquement pour les « petits usagers » de musique enregistrée dans tout le pays; d'où la nécessité d'introduire graduellement le nouveau système.

XI. Autres questions

Dans la Partie III de notre dernière « Lettre », nous avons mentionné plusieurs innovations figurant dans l'avant-projet, qui sont allées au-delà des recommandations formulées par le Conseil du droit d'auteur. Plusieurs de ces innovations ont été écartées dans le projet de loi: i) le droit de première publication des auteurs d'œuvres cinématographiques; ii) les droits d'exposition afférents aux œuvres photographiques non publiées; iii) la nullité de la cession globale des œuvres futures; iv) l'exercice quasi obligatoire des droits par l'intermédiaire d'un représentant dans le cas d'œuvres collectives et d'œuvres de collaboration; v) l'obligation d'obtenir le consentement des personnes photographiées pour utiliser des portraits photographiques commandés; vi) la renonciation au droit d'auteur; vii) l'imprescriptibilité du droit d'auteur; viii) la présomption concernant la portée du consentement des artistes interprètes ou exécutants relatif à la radiodiffusion.

XII. Projet de loi destiné à modifier différentes lois en conformité avec la loi sur le droit d'auteur

Le Gouvernement a soumis à la dernière session de la Diète, en même temps que la révision générale de la loi sur le droit d'auteur, un projet de loi comprenant 14 articles, destiné à modifier différentes lois en conformité avec la nouvelle loi sur le droit d'auteur. Ce projet de loi a subi le même sort que le projet de loi sur le droit d'auteur et son examen a été ajourné.

Le projet de loi est destiné à modifier les lois suivantes: loi instituant le Ministère de l'Éducation, loi sur la faillite, loi sur les taxes à l'importation, loi sur les successions, loi sur la radiodiffusion et loi sur les taxes d'enregistrement. Le projet de loi est également destiné à réviser la loi concernant les dispositions exceptionnelles relatives aux droits d'auteur appartenant aux Puissances alliées et aux ressortissants alliés et la loi concernant les dispositions exceptionnelles à introduire dans la loi sur le droit d'auteur par suite de l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur. D'autres modifications devront également être introduites dans la loi sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur, la loi sur l'enseignement scolaire, la loi provisoire sur la publication de manuels préparés par le Ministère de l'Éducation ainsi que la loi sur les droits de publication afférents aux manuels préparés par le Ministère de l'Éducation. Toutes ces modifications étant destinées à rendre lesdites lois conformes aux dispositions du projet de loi sur le droit d'auteur, elles n'appellent ici aucune observation.

XIII. Loi sur la « télédistribution »

Dans notre première « Lettre du Japon », nous avions indiqué comment la diffusion par fil des émissions est utilisée dans notre pays et nous avons également parlé du système japonais de radiodiffusion, qui consiste en un service public et un réseau commercial. La radiodiffusion sans fil et la radiodiffusion par fil sont réglementées l'une et l'autre par le droit administratif y relatif. Le Gouvernement, craignant l'apparition, que l'on considère comme imminente, d'un système de « télédistribution » du type de celui des Etats-Unis, a soumis à la Diète, lors de sa session de 1968-1969, un projet destiné à modifier la loi en vue de prévenir et réfréner le développement injustifié d'un système de ce type. A l'heure actuelle, chacun peut mettre sur pied un tel système de distribution par fil sur simple notification adressée au Ministre des Postes et Télécommunications, conformément à la loi sur la distribution par fil. Ce projet a pour but de modifier la loi afin de soumettre à une autorisation l'établissement de systèmes de diffusion par fil d'émissions de télévision, dans des villes qui devront être désignées par le Ministre. Les villes sont un concept qui peut être comparé à celui des 100 ou 50 marchés principaux prévus dans les règlements américains sur la « télédistribution ». Le projet de loi pose plusieurs conditions en ce qui concerne l'autorisation et les obligations du titulaire d'une licence. Parmi ces obligations, il convient de mentionner celle qui impose au titulaire de la licence de transmettre toutes les émissions de télévision faites par les organismes fonctionnant dans la Préfecture en cause. Actuellement, la loi sur la diffusion par fil prévoit que la retransmission par fil d'une émission est soumise au consentement de l'organisme de radiodiffusion originaire. Le projet de loi prévoit une dérogation à cette règle en cas de retransmission obligatoire imposée par la loi. Cette dérogation correspond à l'exception ou à la limitation apportée au droit de retransmission des organismes de radiodiffusion, comme il a été expliqué plus haut au sujet des droits voisins des organismes de radiodiffusion. Soulignons, en passant, que cette exception ne vise que le droit de l'organisme de radiodiffusion et non les œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont, pour ainsi dire, incorporées à l'émission transmise.

XIV. Modification partielle de la loi actuelle sur le droit d'auteur

En attendant la promulgation de la nouvelle loi sur le droit d'auteur, la durée de la protection a déjà été prolongée trois fois. Les délais actuels sont de 12 ans à compter de la publication pour les œuvres photographiques (article 23), 32 ans à compter de la publication ou de la représentation ou exécution publique pour les œuvres publiées ou représentées

ou exécutées publiquement par des organismes collectifs (article 6) et 37 ans à compter de la mort de l'auteur pour les œuvres en général (articles 3 à 5). La Diète n'a pas eu le temps de prolonger à nouveau le délai qui expire à la fin de 1969. Au moment de la rédaction de la présente « Lettre », une prolongation, sous forme d'une modification partielle de la loi actuelle sur le droit d'auteur, était attendue pour le courant de l'année 1969.

XV. Accords culturels

Compte tenu de la situation actuelle du droit d'auteur international, il pourrait être intéressant d'indiquer aux lecteurs que le Japon a conclu jusqu'à présent treize accords culturels avec d'autres pays, le dernier en date étant celui qui a été conclu avec la Yougoslavie. La reproduction de l'article premier de cet accord suffit à démontrer sa signification du point de vue du droit d'auteur :

1. Les deux Gouvernements s'accorderont réciproquement toutes facilités en vue de permettre une meilleure compréhension mutuelle de la culture de chacun de leurs pays, notamment au moyen

- a) de livres, périodiques et autres publications;
- b) de conférences, concerts et représentations théâtrales;
- c) d'expositions d'art et autres expositions culturelles;
- d) de la télévision, de la radio et d'autres moyens d'expression analogues;
- e) de films culturels, scientifiques ou d'enseignement.

2. Chaque Gouvernement encouragera la traduction ou la reproduction des œuvres littéraires ou artistiques de l'autre pays.

Les accords culturels conclus entre le Japon et les pays suivants sont rédigés de façon plus ou moins analogue: Allemagne (Rép. féd.), Afghanistan, Brésil, France, Inde, Iran, Italie, Mexique, Pakistan, République arabe unie, Royaume-Uni, Thaïlande.

XVI. Conclusion

Nous concluons maintenant ce rapport sur la situation du droit d'auteur au Japon, qui, tout en portant sur de nombreuses questions, reste incomplet. Au moment de la rédaction de la présente « Lettre », le Ministère de l'Education était décidé à présenter à la prochaine session de la Diète — qui devait s'ouvrir en décembre 1969 — le projet de loi que nous avons commenté et dont la discussion avait été ajournée au cours de la précédente session de la Diète, époque à laquelle il avait été demandé à l'auteur de présenter ses observations sur ledit projet. On estime généralement que la Diète adoptera le projet sans y apporter de changements profonds, et c'est pourquoi nous avons consacré cette « Lettre » à une assez longue description du projet qui est destiné à devenir la loi sur le droit d'auteur du Japon moderne.

Yoshio NOMURA

Membre du Conseil gouvernemental
du droit d'auteur

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

Réunion d'experts gouvernementaux sur les arrangements internationaux dans le domaine des communications spatiales

(Paris, 2-9 décembre 1969)

RAPPORT

du Groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour: Action en faveur des émissions de télévision par satellites — protection juridique contre des utilisations non autorisées par l'organisme d'origine

I. Introduction

1. Le Groupe de travail constitué par la Réunion d'experts gouvernementaux sur les arrangements internationaux dans le domaine des communications spatiales a tenu deux séances, le 3 décembre 1969.

Objet

2. Le Groupe de travail avait pour objet d'examiner le point 8 de l'ordre du jour de la réunion: « Action en faveur des émissions de télévision par satellites: protection juridique contre des utilisations non autorisées par l'organisme d'origine ».

Participants

3. Le Groupe de travail était composé d'experts gouvernementaux des Etats membres suivants: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Mali, Monaco, Norvège, Pakistan, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

4. Le Saint-Siège s'est fait représenter par un observateur.

5. Des observateurs des organisations internationales suivantes ont également assisté aux séances du Groupe de travail:

Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies (ONU), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Organisation internationale du travail (OIT), Union internationale des télécommunications (UIT), Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)¹.

Organisations non gouvernementales: Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT), Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision (OIRT), Union asiatique de radiodiffusion (UAR), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), Union européenne de radiodiffusion (UER).

Ouverture

6. M. Tor Gjesdal, Sous-directeur général chargé de l'information, a ouvert le Groupe de travail. Il a rappelé que le

but de celui-ci était d'étudier le point 8 de l'ordre du jour qui était basé, ainsi que les autres points soumis à l'examen de la réunion, sur le paragraphe c) de la résolution 4.141 adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session. Il a indiqué que le Groupe de travail devait rechercher si un nouvel instrument international était nécessaire dans le domaine considéré.

Président, Vice-président et Rapporteur

7. Le Groupe de travail a ensuite élu à l'unanimité comme Président, S. Exe. M. P. Charpentier (France) et, respectivement comme Vice-président et Rapporteur, M. J. M. Donovan (Australie) et S. Exe. M. R. Saïd (Tunisie).

Déclaration du Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques

8. M. H. Saba, Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques, a précisé que les problèmes posés en matière de protection du signal ainsi que dans le domaine du droit d'auteur et de droits dits voisins du droit d'auteur par l'utilisation des satellites sont complexes puisqu'ils intéressent non seulement les radiodiffuseurs mais également les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Afin de tenir compte des points de vue de tous les intéressés, la Conférence générale, lors de sa quinzième session, a adopté une résolution 5.123 par laquelle elle a chargé le Directeur général d'examiner avec l'aide des BIRPI et en consultation avec les organismes intergouvernementaux compétents s'il convenait de modifier les conventions existantes ou d'élaborer un nouvel instrument international approprié. La Conférence générale a par ailleurs prévu que, si l'examen de ce problème, sous ses divers aspects, révélait la nécessité d'adopter un nouvel instrument international, des dispositions seraient prises en vue de la convocation, en 1971, d'une conférence internationale d'Etats. M. Saba a d'autre part informé le Groupe de travail que les conclusions auxquelles il sera parvenu seront transmises au Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommée « Convention de Rome ») qui se réunit du 10 au 12 décembre 1969, ainsi

¹ Les BIRPI étaient représentés par M. C. Masony, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures, et M. R. Harben, Assistant pour les relations extérieures.

qu'un Comité intergouvernemental du droit d'auteur et au Comité permanent de l'Union de Berne, qui tiendront leurs prochaines sessions du 15 au 19 décembre 1969. Les conclusions de la présente réunion de l'Unesco ainsi que celles des comités précités seront soumises à un Comité d'experts que l'Unesco et les BIRPI convoqueront en 1970 et auquel seront appelés à participer les représentants de tous les intérêts en cause. Ce Comité sera chargé d'établir des propositions en vue de résoudre les problèmes posés.

Document de travail

9. Le Groupe de travail avait pour document de travail le rapport intitulé « Protection juridique contre les utilisations non autorisées par l'organisme d'origine des émissions de télévision par satellites » (document COM/SPACE/4) préparé, à titre personnel, par M. Georges Straschnov, Directeur des affaires juridiques de l'Union européenne de radiodiffusion.

10. En présentant son document, M. Straschnov a indiqué que celui-ci exposait les problèmes concernant la préparation d'arrangements internationaux qui seraient destinés à protéger les transmissions de télévision par satellites contre leur usage non autorisé par « l'organisme d'origine », c'est-à-dire l'organisme ayant lui-même réalisé ou fait réaliser le signal.

11. M. Straschnov a indiqué que, dans la situation préexistante à l'utilisation des satellites de télécommunications, les organismes de radiodiffusion pouvaient passer des contrats avec des sociétés d'émetteurs ou d'autres catégories intéressées couvrant des émissions destinées à une zone géographique bien déterminée à l'avance. L'avènement des transmissions par satellites avait modifié les données du problème en rendant possible l'utilisation d'une émission sur des territoires auxquels cette émission n'était pas destinée, une telle émission pouvant être prélevée, sans autorisation, par des organismes de relais au niveau du satellite. La recherche de moyens permettant une délimitation précise des zones d'utilisation était donc nécessaire.

12. M. Straschnov a ensuite examiné dans quelle mesure les instruments internationaux existants pouvaient permettre de garantir les organismes d'origine contre des utilisations non autorisées de leurs programmes. La Convention internationale des télécommunications et le Règlement des radiocommunications ne pouvaient, à son avis, empêcher le prélèvement par une station terrienne, au niveau d'un satellite, de programmes qui ne lui étaient pas destinés, car ces instruments ne prévoient pas de sanctions contre ceux qui agiraient à l'encontre des obligations édictées. D'autre part, ni l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, ni la Convention de Rome ne semblaient pouvoir constituer une protection à vocation universelle du fait que le système de satellites de communication peut être de caractère global. En outre, ces instruments ne semblaient pas prévoir, du point de vue du fond, une protection appropriée.

13. Une protection spécifique du signal, s'appuyant sur des textes légaux, serait donc nécessaire. Elle le serait d'autant plus que, dans le cas des satellites régionaux, le nombre de prélèvements non autorisés des programmes pourrait être

encore plus grand du fait que le nombre de stations terriennes en mesure d'utiliser le signal transmis par ce type de satellites pourrait être important en raison de leur faible coût.

II. Résumé des discussions

14. Le Groupe de travail a discuté de la question de savoir s'il convenait d'assurer une protection des organismes d'origine contre une utilisation non autorisée de leur signal. Il a exprimé l'avis que cette protection était non seulement nécessaire mais revêtait à ce stade un caractère d'urgence dont il convenait de tenir tout particulièrement compte. Il a également été souligné qu'une telle protection, pour être efficace, devait être universellement applicable. Deux délégations ont fait observer qu'il convenait en outre de ne pas perdre de vue les intérêts des autres catégories, à savoir ceux des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

15. Le Groupe de travail a également discuté des moyens qui pourraient être utilisés pour assurer la protection du signal. L'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, la Convention de Rome, la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'UIT, l'instauration d'une sanction pénale ou l'établissement d'un instrument spécifique ont été tour à tour évoqués.

16. L'Arrangement européen, conclu sous les auspices du Conseil de l'Europe, limite les possibilités d'adhésion en excluant tout pays non européen n'ayant pas de lien politique avec un pays membre du Conseil de l'Europe. Il ne pourrait en conséquence acquérir l'universalité souhaitable.

17. Pour ce qui est de la Convention de Rome, il a été fait observer que cette Convention, qui n'est d'ailleurs ouverte qu'aux Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, n'avait jusqu'à présent fait l'objet que de peu de ratifications ou d'adhésions. D'autre part, la mise en œuvre de cette Convention par un Etat exige une législation nationale complexe, notamment en raison de son article 7. Il a également été fait remarquer que la ratification de cette Convention ou l'adhésion à celle-ci pouvait être difficile pour certains Etats, particulièrement ou notamment pour les pays en voie de développement en raison des incidences économiques d'une protection accordée aux termes de cette Convention non seulement aux organismes de radiodiffusion mais en même temps aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes. De ce fait, les pays en voie de développement pouvaient en effet ne pas avoir un intérêt particulier à devenir parties à cette Convention. A ce sujet, l'argument a été avancé que les obligations découlant de la Convention de Rome étaient relativement simples et que les cas susceptibles d'entraîner des charges financières étaient optionnels à tout moment en raison du système de réserves prévu par la Convention elle-même. Il a été précisé, par ailleurs, que la Convention de Rome, dans son article 3(f), définit l'« émission de radiodiffusion » comme étant « la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radio-électriques aux fins de réception par le public ». L'observateur de l'UER a indiqué que plusieurs

spécialistes interprètent cette définition comme ne couvrant pas l'injection du signal dans le circuit spatial. Deux experts ont fait savoir qu'à leur point de vue la Convention de Rome couvrirait un tel cas. Ils ont estimé en conséquence que c'est par cet instrument que peut être assurée la protection souhaitée, quitte à modifier la définition précitée afin de la clarifier. Dans ces conditions, on pourrait souhaiter que cette Convention compte un plus grand nombre de parties contractantes.

18. La plupart des experts ont cependant estimé que la Convention de Rome n'était pas l'instrument approprié pour assurer la protection dont il s'agit.

19. Au cours des discussions, il a, par ailleurs, été fait référence à la possibilité d'établir des dispositions aux termes desquelles les Etats s'engageraient à réprimer pénalement toutes utilisations non autorisées par l'organisme d'origine du signal transmis par satellite. De telles dispositions pourraient assurer une protection adéquate dans la mesure où la majorité des Etats estimeraient que la Convention de Rome n'est pas l'instrument approprié. Il a été suggéré que ces dispositions ne devraient pas nécessairement donner lieu à l'élaboration d'un nouvel instrument, mais pourraient être incluses dans les textes existants de l'UIT.

20. Le Groupe de travail s'est également penché sur la possibilité d'établir un instrument spécifique couvrant le cas particulier de la protection recherchée, ainsi que sur celle de trouver la solution appropriée dans le cadre de la Convention et du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

21. A cet égard, il a été noté que les textes de l'UIT qui seraient utilisés en la matière seraient l'article 35 de la Convention internationale des télécommunications qui dispose que les Etats membres de l'UIT doivent prendre toutes les mesures possibles « en vue d'assurer le secret des correspondances internationales » et l'article 17 du Règlement des radiocommunications qui prévoit que les administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public.

22. Les experts ont constaté que ces textes pouvaient s'avérer insuffisants, en raison du fait qu'ils ne prévoyaient pas de sanction contre ceux qui agiraient à l'encontre des obligations qu'ils édictent. Dans ces conditions, la possibilité a été examinée d'inclure dans les textes précités une clause complémentaire qui en sanctionnerait l'application en obligeant les Etats à traiter comme délit l'utilisation non autorisée du signal dont il s'agit. Considérant l'urgence qui a été exprimée de trouver une solution au problème posé et considérant également le nombre élevé d'Etats membres de l'UIT, de nombreux experts ont estimé qu'une modification des textes de l'UIT dans le sens indiqué pourrait constituer la solution la plus rapide et la plus efficace, à défaut d'un instrument spécial. Tenant compte par ailleurs des soucis exprimés par certains experts en regard à la protection des autres intérêts en cause (auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes), il a été suggéré que les travaux préparatoires à cette révision soient menés dans le cadre de l'Unesco.

23. A ce stade de la discussion, l'observateur de l'UIT a tenu à préciser qu'il convenait de ne pas perdre de vue que la protection envisagée concernait, d'une part, les communications par satellites de point à point et, d'autre part, le contenu, c'est-à-dire l'onde radio-électrique, et non le contenu, c'est-à-dire le programme à transmettre. Il a rappelé que les dispositions pertinentes, dont il a lu intégralement les textes, sont l'article 35 de la Convention internationale des télécommunications et l'article 17 du Règlement des radiocommunications concernant le secret de la correspondance internationale; la transmission d'un signal de télévision était visée par ces dispositions. Il a indiqué par ailleurs qu'un organe technique de l'UIT, le Conseil consultatif international des radiocommunications (CCIR) s'est occupé de l'étude des moyens techniques destinés à assurer le secret des correspondances. En ce qui concerne la révision de la Convention de l'UIT, il a fait observer que cette révision ne pouvait être effectuée que par une conférence des plénipotentiaires. Celle-ci pourrait être saisie d'une proposition dans ce sens émanant d'un pays membre lors de sa prochaine réunion prévue pour 1972. Il convenait toutefois de noter que, d'une manière générale, la Convention ne devait contenir que des principes généraux dont les détails peuvent être développés dans le Règlement ou, à défaut, dans des protocoles séparés. Quant à la suggestion tendant à ce que les travaux préparatoires à la révision éventuelle de la Convention soient menés dans le cadre de l'Unesco, il a souligné que l'UIT a toujours favorisé les contacts entre pays en vue de faciliter ses travaux.

24. Un expert a attiré l'attention sur le fait qu'avant de poursuivre la discussion sur ce point, il lui apparaissait essentiel de tenir compte des impératifs de l'UIT qui s'est toujours préoccupée des moyens et méthodes de transmission des signaux, mais non pas du contenu même de ceux-ci. Il a ajouté qu'il conviendrait de s'entendre sur ce qui est illicite dans ce domaine, étant donné que dans le cadre de l'UIT est considéré comme licite ce qui a été autorisé par l'Administration du pays dans lequel le message est transmis ou reçu, alors que, dans l'optique en cause, devrait être considérée comme émission autorisée celle qui est autorisée par l'organisme d'origine, c'est-à-dire étranger à l'Administration en question. Il s'est demandé quels seraient les organes de l'UIT qui seraient compétents pour connaître de cette question. Il a précisé que chaque conférence administrative de l'UIT traite des questions à inscrire à son ordre du jour et ce point ne figure pas dans l'ordre du jour de la conférence de 1971. Par ailleurs, dans le cas où ce serait la conférence des plénipotentiaires qui devrait être saisie du problème, de longs délais pourraient s'écouler avant qu'une solution n'intervienne. On peut aussi douter qu'il soit possible, sur le plan pratique, de réglementer la réception et la retransmission de signaux de télévision conformément aux intentions de l'organisme d'origine.

25. A la lumière des indications qui précèdent, un grand nombre d'experts s'est rallié à l'idée que c'était l'élaboration d'un instrument spécifique qu'il convenait d'envisager. A cet égard, il a été fait remarquer qu'un tel instrument présenterait en outre l'avantage de permettre l'insertion d'une protec-

tion plus complète des signaux, qui non seulement réprimerait leur interception illicite mais encore pourrait prohiber les utilisations secondaires de ceux-ci, c'est-à-dire l'enregistrement du signal reçu.

26. Un expert a attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait que dans le cas d'un instrument spécifique on pourrait être tenté d'inclure d'autres dispositions que celles concernant la protection du signal. Un autre expert a estimé, pour sa part, que c'est dans le cadre de la Convention de l'UIT qu'il conviendrait de rechercher une solution.

27. Il a été rappelé que, dans l'éventualité d'un instrument spécifique, les intérêts des autres catégories concernées (auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes) devraient être pris en considération. Il a également été fait observer que, dans cette éventualité, il serait important de tenir tout particulièrement compte des besoins des pays en voie de développement. D'autre part, certains experts ont estimé qu'il serait prématuré, à ce stade, d'exclure définitivement l'une ou l'autre des solutions envisagées, d'autant plus qu'il ne fallait pas perdre de vue que l'examen de la question devrait prendre en considération non seulement la situation présente mais aussi l'évolution de la technique dans les années à venir.

28. Vu l'urgence que présente la recherche d'une solution, il a été demandé que l'Unesco et les BIRPI envisagent la possibilité de convoquer le Comité d'experts prévu en 1970 à une date qui ne soit pas trop éloignée au cours de ladite année. Le Groupe de travail a été d'avis que l'UIT devrait être étroitement associée aux activités de l'Unesco et des BIRPI dans ce domaine, ainsi qu'aux travaux du Comité d'experts de 1970. Le Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques s'est félicité de cette occasion qui est donnée à l'Unesco de collaborer à nouveau avec l'UIT et il a rappelé que, dans la poursuite des travaux prévus, non seulement l'UIT mais aussi les représentants de tous les intérêts en cause seraient appelés à coopérer.

29. L'observateur des BIRPI a souligné l'intérêt que son organisation portait au problème soulevé en matière de droit d'auteur et de droits dits voisins dans les communications par satellites. Il a ajouté que les BIRPI avaient convoqué en octobre 1968 un Groupe de travail chargé de procéder à un échange de vues préliminaire sur ces questions. Il a indiqué que les BIRPI étaient prêts à coopérer avec l'Unesco dans le domaine considéré et s'est à son tour félicité que l'UIT soit associée aux travaux des deux organisations en estimant que l'OIT devrait également être appelée à participer à ces travaux, vu que cette organisation assume conjointement avec l'Unesco et les BIRPI des responsabilités vis-à-vis de la Convention de Rome.

30. Au cours des délibérations, la possibilité a été évoquée d'envisager l'élaboration d'un accord général sur l'utilisation des satellites de radiodiffusion directe dans lequel seraient réglementés non seulement la protection juridique des émissions de télévision acheminées par ce moyen de communication, mais encore les problèmes d'ordre moral, éthique, etc.

Deux experts ont estimé que, si l'on décidait d'adopter un instrument spécifique, il faudrait accorder toute l'attention

voulue à la protection tant au niveau de l'émission qu'à celui de la réception, en tenant compte de la souveraineté nationale. Au cours du débat en séance plénière, un certain nombre d'experts se sont rangés à cet avis.

Deux experts ont souligné que ces deux questions concernant la transmission et la réception doivent être examinées conjointement. Au cours du débat, en séance plénière, un certain nombre d'experts ont appuyé cette opinion.

III. Conclusions

31. La réunion a reconnu la nécessité et l'urgence d'accorder au signal de radiodiffusion transmis par satellite une protection effective et légale contre des utilisations non autorisées. A cette fin, trois solutions ont été envisagées, à savoir l'application de la Convention de Rome, la modification de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications, l'adoption d'un instrument spécifique.

32. Un certain nombre d'experts ont estimé que l'accord qui pourrait être élaboré concernant l'utilisation de satellites à des fins éducatives, scientifiques, culturelles et d'information devrait également protéger tant les institutions réceptrices que le public dans son ensemble.

Au cours du débat en séance plénière, beaucoup d'autres experts ont souscrit à cette opinion et souligné que l'avènement de la diffusion directe rendait une telle protection d'autant plus nécessaire et urgente. Ils ont proposé que l'Unesco entreprenne des études et contribue à l'élaboration d'un accord de ce genre. A cette fin, un certain nombre de participants ont demandé que l'Unesco organise une réunion où serait examinée en profondeur la protection des Etats qui reçoivent les émissions des organismes de diffusion et du public en général pour ce qui est des programmes transmis de l'étranger par satellites.

Un participant a fait observer qu'un accord protégeant les droits des utilisateurs des émissions par satellites était en fait différent des solutions envisagées pour la protection légale des signaux de télévision, puisqu'il s'agissait surtout d'une question politique. On a indiqué d'autre part que cette importante question générale était actuellement examinée par le Comité des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Soulignant à quel point il importe de protéger les droits des usagers, de nombreux participants ont insisté pour que, de son côté, l'Unesco s'occupe sérieusement des besoins des pays situés dans les zones que couvrent les transmissions par satellites, en particulier des pays en voie de développement.

33. En ce qui concerne l'application de la Convention de Rome, les discussions ont permis de dégager que cet instrument ne semble pas approprié pour garantir une protection mondiale.

34. La révision de la Convention de l'UIT et de son Règlement des radiocommunications, ou un protocole additionnel possible à ladite Convention, en vue de parvenir à la protection nécessaire, est apparue à la réunion comme l'un des moyens susceptibles d'assurer une telle protection dans des délais raisonnables. Dans cette hypothèse, les travaux prépa-

ratoires devraient être activement menés par l'UIT en coopération avec l'Unesco et les autres organisations intéressées.

35. La réunion a été d'avis que l'adoption d'un instrument spécifique pourrait constituer un moyen approprié pour aboutir à une solution du problème. Toutefois, le choix à adopter entre un accord distinct ou des dispositions conventionnelles nouvelles se rattachant à la Convention de l'UIT devrait faire l'objet d'études ultérieures.

36. A l'issue des travaux, le Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques a souligné l'importance que représenterait pour les activités futures de l'Unesco dans ce domaine les conclusions auxquelles sera parvenue la présente réunion de l'Unesco, notamment pour le Comité d'experts que l'Unesco et les BIRPI convoqueront en 1970.

NOUVELLES DIVERSES

CHYPRE

Ratification de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement

Par lettre du 23 janvier 1970, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a informé les BIRPI que le Représentant permanent de Chypre auprès du Conseil de l'Europe avait déposé, le 21 janvier 1970, les instruments de ratification des trois traités ci-après en matière de télévision:

1. Arrangement européen du 15 décembre 1958 sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision;
2. Arrangement européen du 22 juin 1960 pour la protection des émissions de télévision;

3. Protocole du 22 janvier 1965 à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision.

L'Arrangement sur l'échange des programmes, qui était en vigueur à l'égard des Etats membres suivants: Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Turquie, ainsi que de la Tunisie (Etat adhérent), a pris effet pour Chypre le 20 février 1970, conformément aux dispositions de son article 7, paragraphe 2).

L'Arrangement pour la protection des émissions de télévision et le Protocole audit Arrangement, qui étaient déjà en vigueur à l'égard des sept Etats membres suivants: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Danemark, France, Norvège, Royaume-Uni et Suède, ont pris effet pour Chypre le 22 février 1970, en application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2), de l'Arrangement et de l'article 4, paragraphe 2), du Protocole.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

7 au 10 avril 1970 (Paris) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (3^e session)

But: Etude du projet d'Arrangement pour la revision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

8 au 10 avril 1970 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité technique IV (Microform) (3^e session)

13 et 14 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets (3^e session)

13 au 17 avril 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la revision de l'Arrangement de Madrid (marques)

But: Etude de la revision de l'Arrangement — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques); Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

15 au 17 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique II (Secteurs techniques: planification) (3^e session)

20 et 21 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS) (12^e session)

20 au 22 avril 1970 (La Haye) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes) (3^e session)

22 au 24 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) (3^e session)

27 au 29 avril 1970 (Genève) — Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (marques)

But: Mise au point et adoption éventuelle d'un règlement révisé pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid (texte de Nice) et questions financières — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques)

11 au 15 mai 1970 (Genève) — Groupe de travail pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques

But: Elaboration d'un projet de classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Danemark, Espagne, France, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie — *Observateurs:* Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

14 et 15 mai 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (4^e session)

19 au 21 mai 1970 (Genève) — Comité préparatoire ad hoc pour la revision de la Convention de Berne

But: Elaborer une version préliminaire des propositions de revision de la Convention de Berne — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), France, Inde, Italie, Mexique, Royaume-Uni, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Etats-Unis d'Amérique, Kenya — *Observateurs ne participent pas à la discussion:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur; représentants d'organisations internationales non gouvernementales à désigner

25 mai au 19 juin 1970 (Washington) — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

But: Négociations et conclusion du Traité de coopération en matière de brevets — *Invitations avec droit de vote:* Les Etats membres de l'Union de Paris — *Etats observateurs:* Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses Institutions spécialisées, non membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Institut international pour l'unification du droit privé, Institut International des Brevets, Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, Commission des Communautés européennes, Conseil de l'Europe, Association européenne de libre échange, Centre de développement industriel pour les Etats arabes, Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, Association latino-américaine de libre échange, Organisation des Etats américains, Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine, Organisations non gouvernementales: Asian Patent Attorneys Association, Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets, Conseil des Fédérations industrielles d'Europe, Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, International Federation of Inventors' Associations, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, Pacific Association for Industrial Property, Union européenne des agents de brevets, Union des industries de la Communauté européenne.

23 au 25 juin 1970 (Londres) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (2^e session)

But: Supervision de l'application uniforme de la Classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

29 et 30 juin 1970 (Genève) — Sous-commission du Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (marques)

But: Examen des propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Membres de la Sous-commission

1^{er} au 10 juillet 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (marques)

But: Décision sur les propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris

21 au 29 septembre 1970 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (organes à préciser ultérieurement)

But: Etablissement des nouveaux organes comme suite à l'entrée en vigueur de certains des textes de Stockholm (1967); élections; budget et programme; autres questions administratives — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne — *Observateurs:* Seront annoncés ultérieurement

2 au 6 novembre 1970 (Genève) — Comité d'experts pour l'Arrangement sur la protection des caractères typographiques

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 1^{er} au 3 avril 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail I (4^e session)
- 6 au 10 avril 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail III (1^{re} session)
- 21 au 24 avril 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — 3^e session
- 1^{er} au 10 mai 1970 (Asunción) — 8^e Congrès interaméricain sur le droit d'auteur
- 3 au 6 mai 1970 (Istanbul) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — Journées d'études
- 4 au 6 mai 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail IV (1^{re} session)
- 11 au 16 mai 1970 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 22 au 27 juin 1970 (Las Palmas) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — XXVII^e Congrès
- 6 au 10 juillet 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail IV (2^e session)
- 9 au 11 septembre 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail I (5^e session)
- 19 au 24 octobre 1970 (Madrid) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Comité exécutif
-